



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du : 10 Mars 2022  
à : 10h

---

Présidence : MME. BALSA Fatima

---

Présents : MME. SIMON Béatrice  
MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul et DE MARI Didier

---

Excusés : MM. FAURRE Alain et DUMIOT Dominique

---

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

---

### RAPPEL :

#### Extrait du Procès-verbal du Comité Exécutif du 20.08.21 :

**« Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts »**

Considérant qu'il est rappelé que le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 20.08.2021, est venue fixer un certain nombre de règles relatives à la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles organisées par la FFF, les Ligues et les Districts, étant précisé que si le pass sanitaire est entre temps devenu le pass vaccinal, ces règles s'appliquent évidemment dans les mêmes termes avec l'instauration du pass vaccinal :

«

➤ Principe fondamental

*Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.*

*Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.*

➤ Vérification

*Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match,*

*il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.*

➤ Non présentation d'un pass sanitaire valide

*Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.*

*Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.*

*En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.*

▪ *Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide*

*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).*

*Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.*

▪ *Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass*

*Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.*

*Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.*

▪ *Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass*

*Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause. »*

## **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

### **A – RENCONTRE NON JOUÉE**

#### **Match Championnat Régional 2 – Poule B**

#### **23374932 – FC St Jean Le Blanc (2) / FC Ouest Tourangeau 37 (2) du 06.03.22**

Match non joué pour cause de Terrain non préparé.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente* »,

Considérant que sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire, la désignation de la rencontre en rubrique indiquait que celle-ci se déroulait sur le Stade Lionel Charbonnier N°1 (pelouse naturelle),

Considérant que le Stade Lionel Charbonnier N°1 (pelouse naturelle) n'était pas en état afin d'accueillir la rencontre citée en rubrique dans un délai de 15 minutes après le coup d'envoi prévu,

Considérant que le club **FC St Jean Le Blanc** a indiqué sur place au club **FC Ouest Tourangeau 37** que la rencontre se jouerait sur le Stade Lionel Charbonnier N°2 (terrain synthétique),

Considérant que la rencontre était prévue sur le Stade Lionel Charbonnier N°1 (pelouse naturelle), le club de **FC Ouest Tourangeau 37** était dans son droit de refuser de jouer sur le Stade Lionel Charbonnier N°2 (terrain synthétique) car la modification de terrain n'a pas été effectuée au préalable par le club **FC St Jean Le Blanc**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à **FC St Jean Le Blanc (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Ouest Tourangeau 37 (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.d. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC St Jean Le Blanc (2)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **06.03.22** seront supportés par le club **FC St Jean Le Blanc (2)**.

## **B – FORFAIT**

### **Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule A** **23894209 – ES Nogent Le Roi / CJF Fleury Les Aubrais du 06.03.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club **CJF Fleury Les Aubrais**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **CJF Fleury Les Aubrais** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ES Nogent Le Roi** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **CJF Fleury Les Aubrais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

#### **C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

##### **Match Championnat Régional 2 – Poule B**

##### **23374933 – ASJ La Chaussée St Victor / Ent. Chaingy St Ay du 06.03.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]*.

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Ent. Chaingy St Ay** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Loiret, réunie le 24.02.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 28.02.22,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **Ent. Chaingy St Ay** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match Championnat Régional 2 – Poule B – 23374933 – ASJ La Chaussée St Victor / Ent. Chaingy St Ay du 06.03.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Ent. Chaingy St Ay** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **ASJ La Chaussée St Victor** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **Ent. Chaingy St Ay**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 07.03.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 10.03.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Ent. Chaingy St Ay** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Ent. Chaingy St Ay** le montant des droits d'évocation : 80 €.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 1**  
**23379613 – C'Chartres F. / Vierzon FC du 05.03.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant les observations du club **C'Chartres F.** adressées en date du 09.03.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **C'Chartres F.** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 26.02.22, de 4 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 28.02.22 et que la décision a été publiée sur Footclubs le vendredi 04.03.22 à 11h44,

Considérant que l'équipe 1 « U18 » du club **C'Chartres F.** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match Championnat U18 Régional 1 – 23379613 – C'Chartres F. / Vierzon FC du 05.03.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **C'Chartres F.** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Vierzon FC** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 4 matchs à purger avec l'équipe 1 « U18 » du club **C'Chartres F.**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, lui laissant 3 matchs à purger à la date du 07.03.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 10.03.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **C'Chartres F.** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **C'Chartres F.** le montant des droits d'évocation : 80 €.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B**  
**23379879 – SC Malesherbois / AG Boigny Checy du 06.03.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction,*

*libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **SC Malesherbois** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 26.02.22, de 6 matchs de suspension (dont 3 matchs déjà purgés à titre conservatoire du 14/11/2021 au 07/01/2022) avec date d'effet le 28.02.22 et que la décision a été publiée sur Footclubs le vendredi 04.03.22 à 11h44,

Considérant que l'équipe 1 « U18 » du club **SC Malesherbois** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B – 23379879 – SC Malesherbois / AG Boigny Checy du 06.03.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **SC Malesherbois** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **AG Boigny Checy** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 3 matchs à purger avec l'équipe 1 « U18 » du club **SC Malesherbois**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, lui laissant 2 matchs à purger à la date du 07.03.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 10.03.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **SC Malesherbois** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **SC Malesherbois** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## **D – RÉSERVES**

### **Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule B**



La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Ent. Fc Val - Val de C.** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de 7 joueuses du club **FC Montlouis** pour le motif suivant : « évoluent dans une catégorie d'âge non autorisée »,

Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « La Ligue Centre-Val de Loire autorise :

[...] - Les licenciées U16F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. »,

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

[...] - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »,

Considérant que l'article 73.2.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 » »,

Considérant que l'article 1 du Règlement Spécifique Senior Féminin Régional 3 dispose que : les Licenciées autorisées à participer en Championnat Senior Féminin Régional :

Licenciées	SF, U19F, U18F, U17F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.), U16F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.)
------------	--

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, 7 joueuses licenciées U16F du club **FC Montlouis** ont participé à la rencontre citée sous rubrique dont la mention « surclassé article 73.2 » figure sur la licence,

Considérant que le club **FC Montlouis** était donc en infraction avec l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 1 du Règlement Spécifique Senior Féminin Régional 3,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Montlouis** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Fc Val - Val de C.** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **FC Montlouis** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 2 – Poule B**  
**23894270 – SMOC St Jean de Braye / FC St Doulchard du 06.03.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve préalable déposée et renseignée sur la F.M.I. (Feuille de Match Informatisée),

Considérant la confirmation de la réserve adressée au service « Compétitions » de la Ligue par le club de **SMOC St Jean de Braye** en date du 09.03.22 à 11h54 (mail transmis par le District du Loiret),

Dit la réserve irrecevable en la forme (confirmation hors délais).

Porte à la charge du club **SMOC St Jean de Braye** le montant du droit de la confirmation de la réserve prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

**E – RÉSERVES TECHNIQUES**

**Match Championnat Régional 2 – Poule B**  
**23374915 – USM Olivet / FC St Doulchard du 20.02.22**

La Commission :

Prend note de la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage et classe le dossier sans suite.

**F – RÉCLAMATIONS**

**Match Championnat Régional 3 – Poule A**  
**23375242 – Lucé Amicale / FC Pays Langeaisien du 06.02.22**

Pris note de la décision de la Commission Régionale de Discipline qui transmet à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 08.02.22 par le club **FC Pays Langeaisien** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la tentative de fraude du club **Lucé Amicale** pour le motif suivant : « *a voulu faire jouer un joueur avec un document non officiel falsifié* »,

Considérant qu'il est rappelé que le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 20.08.2021, est venue fixer un certain nombre de règles relatives à la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles organisées par la FFF, les Ligues et les Districts, étant précisé que si le pass sanitaire est entre temps devenu le pass vaccinal, ces règles s'appliquent évidemment dans les mêmes termes avec l'instauration du pass vaccinal :

«

➤ Principe fondamental

*Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.*

*Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.*

➤ Vérification

*Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.*

➤ Non présentation d'un pass sanitaire valide

*Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.*

*Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.*

Considérant la décision d'effectuer un contrôle du pass vaccinal pour les deux équipes avant la rencontre,

Considérant que ce contrôle a révélé qu'un joueur du club **Lucé Amicale** n'avait pas de pass vaccinal en présentant seulement un test PCR négatif,

Considérant que ce joueur n'a pas été autorisé à participer à la rencontre citée en rubrique et que celui-ci a été remplacé,

Considérant que le principe éventuel de sanction en cas de pass vaccinal non valide ne peut s'appliquer que si un joueur a participé à la rencontre,

Par ces motifs :

Ne peut établir la tentative de fraude du club **Lucé Amicale**,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Lucé Amicale 4 FC Pays Langeaisien 1**,

Porte à la charge du club **FC Pays Langeaisien** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 1**

**23425224 – Bourges Foot 18 (3) / C'Chartres F. (3) du 06.03.22**

La Commission :

Prend note du courrier du club **C'Chartres F.** et décide de placer le dossier en instance.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 3 – Poule B**  
**23452328 – Blois AFC / AV. St Amand Longpré du 06.03.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 07.03.22 par le club **AV. St Amand Longpré** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **Blois AFC** pour le motif suivant : « *ont participé au match plus de 6 joueurs mutés et plus de 2 mutations hors période* »,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *[...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...]* »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Match Championnat Régional 3 – Poule B – 23452328 – Blois AFC / AV. St Amand Longpré du 06.03.22**, il est constaté pour le club **Blois AFC**

que seulement 2 joueurs disposent d'une licence avec le cachet « mutation » et seulement 2 joueurs disposent d'une licence avec le cachet « mutation hors période »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Blois AFC 2 AV. St Amand Longpré 1,**

Porte à la charge du club **AV. St Amand Longpré** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

## **II – DIVERS**

### **A – HUIS CLOS**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline publiée le 04.03.22** relative à la rencontre Coupe du Centre-Val de Loire – US JOUE PORT. / AS ST GERMAIN DU PUY du 11/11/2021

La Commission :

- prend note de la décision.
- le club ayant 3 matchs à huis clos pour toutes les rencontres disputées à domicile par l'équipe première Senior, à compter du 28 février 2022.
- décide de fixer les rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

#### **Régional 2 – Poule A**

**23374752 – US Joué Port. / ACP Tours du 12.03.22 à 18h30**

**23374812 – US Joué Port. / FC Drouais (2) du 19.03.22 à 18h30**

**23374767 – US Joué Port. / USM Saran (2) du 02.04.22 à 18h30**

### **Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)**

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

## **B – DISCIPLINE**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 09.03.22** relative à la rencontre R2 – Poule A – ES NOGENT LE ROI 1 / CS MAINVILLIERS 1 du 06/03/2022

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 09.03.22** relative à la rencontre R3 – Poule C – ES TROUY 1 / AS CONTRES 2 du 06/03/2022

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 09.03.22** relative à la rencontre U18 R2 – Poule B – USM MONTARGIS 1 / FC ST JEAN LE BLANC 1 du 06/03/2022

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 09.03.22** relative à la rencontre U14 R2 – Poule A – VINEUIL SF 1 / FC ST JEAN LE BLANC 1 du 05/03/2022

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

### **C – TRANSMISSION TARDIVE**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **CS Mainvilliers** pour le match de U14 R2 du 05/03/2022 (FMI Transmise le 07/03/2022 à 21h39)

### **D – COURRIERS CLUBS**

Courrier du club de **Avoine OCC** en date du 07.03.22.

La Commission prend note.

Courrier du club de **ES Moulon Bourges** en date du 07.03.22.

La Commission prend note et transmet à la Commission Régionale des Licences pour vérification et avis.

## **E – TOURNOIS**

### **SG DESCARTES**

Tournois U7 et U9 du 11.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournois U11 et U13 du 12.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **TOURS FC**

Tournois U19 et Seniors du 06.08.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **ETOILE DE BROU**

Tournois U7, U9, U11 et U13 du 17 et 18.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

### **NATIONAL 3**

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 05 et 06 mars 2022 :

→ absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,

→ cartons de demande de remplacement : RAS,

→ utilisation des ballons FFF : RAS,

→ feuille de recettes :

- **C'Chartres F. : 20 €**

- **Châteauroux Berri. : 20 €**

→ panneau de remplacements : RAS,

→ fiche de liaison responsable sécurité :

- **C'Chartres F. : 20 €**

→ affichage de la composition des équipes (à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) :

- **C'Chartres F. (1<sup>ère</sup> infraction constatée)**

## **IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 10.03.22.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 11/03/2022**